

Document
mis en distribution
le 11 février 1992

N^o 2439

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter le code électoral
en vue de la prise en considération du vote blanc,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. GEORGES COLOMBIER,

Député.

Elections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1945, jamais les électeurs français ne se sont autant abstenus à des élections législatives qu'en juin 1988 (34,3 %), à des élections municipales qu'en mars 1989 (27,2 %), à des élections européennes qu'en juin 1989 (51,3 %), à des référendums qu'en novembre 1988 (63 %).

Cette progression récente des abstentions, tant à des consultations nationales que locales, démontre une fois encore l'inadaptation de notre droit électoral aux réalités politiques.

Il existe probablement dans chaque consultation des abstentions volontaires résultant d'un cas de force majeure, ou de l'indifférence des électeurs, mais il peut aussi s'agir d'un choix politique délibéré.

En effet, le vote blanc n'existe pas, étant assimilé au vote nul, et les électeurs qui refusent de faire un choix n'ont d'autres ressources que de prôner l'abstention. L'impossibilité de concrétiser matériellement leur opinion les conduit au refus du suffrage universel.

L'article 58 du code électoral ne fait aucune obligation de déposer des bulletins blancs dans les salles de scrutin et l'article 66 indique bien que les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Pourtant, ces derniers ont une valeur certaine, en ce sens qu'ils expriment une opinion. Il y a eu en effet recherche d'information, comparaison, réflexion et participation. En résumé, un effort particulier pour prendre part à une consultation.

Aussi, il me paraît important pour la démocratie de modifier les articles précités afin que chacun puisse s'exprimer et que le vote de tous les électeurs qui se rendent aux urnes soit pris en compte et respecté.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 58 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Le maire doit en outre veiller à ce que des bulletins blancs soient à la disposition des électeurs sur cette même table pendant toute la durée du scrutin. »

Art. 2.

L'article L. 65 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et entrent en compte pour la détermination du nombre des suffrages exprimés. »

Art. 3.

Le début du premier alinéa de l'article 66 du même code est modifié de la façon suivante :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... » (*la suite sans changement*).